



DIRECTION DES FINANCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
Pôle Finances
Tél. : 02 38 79 33 65

DECISION N°2023-108

Le Maire de Saint Jean de La Ruelle

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences qui peuvent être déléguées du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 3 permettant au Maire de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- **Vu** la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n° 2023-429 en date du 10 novembre 2023,
- **Vu** l'offre de la Caisse d'Epargne en date du 24 novembre 2023,
- **Considérant** que pour financer les investissements prévus au budget principal de l'année 2023, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,
- **Considérant** que l'offre présentée par la Caisse d'Epargne est économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1^{er} : Souscription d'un crédit pour le budget principal

- **Objet du contrat** : financer les investissements prévus au budget principal
- **Prêteur** : Caisse d'Epargne Loire Centre
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 1 000 000 € EUR.
- **Durée du contrat** : 15 ans

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt.

- **Frais de dossier** : 800 €
- **Index et taux** : livret A + 0,80%
Passage à taux fixe possible gratuitement à chaque échéance.
- **Durée totale** : 15 ans
- **Echéances trimestrielles**

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire, représentant légal de l'emprunteur, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Saint Jean de la Ruelle.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 4 décembre 2023,



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

